

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE JURA FRANCE 2020

ARTICLE I - CONDITIONS D'ACHAT DU CLIENT

Toute commande implique de plein droit l'acceptation sans aucune réserve des présentes conditions de vente notamment de la clause de réserve de propriété et renonciation par le Client à ses propres conditions d'achat, quels qu'en soient les termes, le tout même dans le cas où le Client aurait adressé des conditions d'achat ou autres documents comportant une disposition symétrique et contraire à ce qui précède.

ARTICLE II - TYPES ET MODELES

Les notices, prospectus, dépliants, catalogues ou tarifs, ainsi que les accessoires et matériels exposés dans les magasins, ne constituent que la présentation de modèles ; il ne saurait en résulter d'offre ferme, et **JURA France** se réserve le droit d'apporter toutes modifications à tout moment.

ARTICLE III - ACCEPTATION DES COMMANDES

JURA France n'est pas lié par les engagements de ses employés et par les commandes verbales sauf confirmation écrite ou d'une expédition de biens ou marchandises de la part de **JURA France**. Compte tenu des délais très courts entre la commande et son exécution, aucune modification de commande ne sera acceptée pour une livraison de suite. Pour une commande de programmation, la modification devra intervenir dans un délai impératif de **8 jours** ouvrables avant la date de livraison programmée.

ARTICLE IV – TARIFS

En cas d'acceptation par confirmation écrite, les tarifs convenus tiennent compte des conditions économiques et monétaires du moment. **JURA France** se réserve le droit de facturer à des prix différents dans la mesure où ces conditions subiraient des variations.

ARTICLE V- LIVRAISONS

5 . 1 La livraison est effectuée par remise des biens et marchandises soit directement au Client, soit par un expéditeur ou un transporteur choisi par **JURA France**.

5 . 2 Frais de livraison

En cas d'acceptation par expédition de biens ou marchandises **JURA**, les tarifs sont ceux en vigueur à la date de leur départ de nos entrepôts aux conditions suivantes pour la France métropolitaine :

-Livraison franco de port et emballage pour toute expédition égale ou supérieure à **1200€ hors taxes**.

-Participation aux frais de transport de **70€ hors taxes** pour toute expédition inférieure à **1200€ hors taxes**.

-Livraison franco de port et emballage pour toute expédition d'accessoires et de produits d'entretien égale ou supérieure à **500€ hors taxes**.

-Participation aux frais de gestion et de logistique de **40€ hors taxes** pour toute expédition d'accessoires et de produits d'entretien inférieure à **500€ hors taxes**.

-Livraison franco de port et d'emballage pour toute expédition de pièces détachées **JURA** (accessibles aux seuls Centre services agréés) **égale ou supérieure à 200€ hors taxes**.

- Participation aux frais de gestion et de logistique de 30€ hors taxes pour toute expédition de pièces détachées JURA (accessibles aux seuls Centre services agréés) inférieure à 200€ hors taxes.

Les frais dus à l'utilisation d'un mode de transport exceptionnel ou d'une livraison hors métropole demandé par le Client, seront à la charge de celui-ci.

5 . 3 Minimum de commande.

Il n'y a pas de minimum de commande.

5 . 4 La signature par le client du bon de réception de la commande décharge JURA France de toute responsabilité. En cas de retard, d'avaries ou de perte totale ou partielle, il appartient au Client d'exercer lui-même tout recours, sans que jamais la responsabilité de JURA France puisse être mise en cause.

5 . 5 Les réclamations sur les caractéristiques, la quantité ou le poids des biens et marchandises JURA livrées ou leur non-conformité avec le bordereau d'expédition doivent être formulées par écrit en lettre recommandée avec A.R. dans les 48 heures qui suivent la réception des biens et marchandises, sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur.

ARTICLE VI – DELAI

Les délais de livraison sont purement indicatifs et le Client renonce à toute indemnité à ce sujet, les dépassements de délais de livraison ne donnant lieu à aucun dommages et intérêts, retenue ni annulation des commandes en cours.

ARTICLE VII - ACCORD ECRIT PREALABLE POUR TOUT RETOUR

En dehors des conditions particulières liées à la garantie, aucun bien ou marchandise JURA ne doit être retourné sans notre accord écrit préalable. Le retour s'effectue aux frais et aux risques et périls du Client. Tout bien ou marchandise retourné sans notre accord écrit préalable sera tenu à la disposition du Client, à ses frais, risques et périls.

ARTICLE VIII - ORGANISATION APRES-VENTE - PIECES DETACHEES

Le service après-vente des produits de la marque JURA est assuré par le Client agréé par JURA qui s'oblige, par sa seule commande, à :

8 . 1 . Assurer un service pleinement satisfaisant pour les consommateurs, disposer en permanence de stocks suffisants de pièces détachées et d'un personnel technique qualifié uniquement dans le cadre d'une convention de services JURA France signée par celui-ci.

8 . 2 . Ne se décharger des obligations prévues ci-dessus qu'auprès d'organismes offrant les mêmes garanties de technicité et de services et ayant également signés ladite convention.

8 . 3 . Ne revendre les produits de la marque JURA qu'à des professionnels ayant pris ces mêmes engagements et ayant accepté les termes de la « CONVENTION DE DISTRIBUTION SELECTIVE JURA », ou à des consommateurs.

ARTICLE IX – PAIEMENTS

9 . 1 . Les paiements sont faits à notre ordre et à notre adresse de facturation.

9 . 2 . Les règlements suivant conditions fixées contractuellement dans les termes de l'article 9.3 ci-dessous, peuvent s'effectuer par prélèvement bancaire, par chèque, par virement ou effet de commerce. Le délai de paiement se calcule toujours à compter du jour de départ de la marchandise de nos entrepôts.

En cas de **paiement par traite**, le Client est tenu de retourner les effets qui lui ont été délivrés, et ce dans un délai de **7 jours**. Le paiement n'est réalisé qu'après encaissement effectif du prix, la remise de traite ou de tout autre titre créant une obligation de payer ne constituant pas un paiement.

9.3. Conditions de règlement :

- Comptant avec à **0,5% d'escompte**
- Paiement à **45 jrs nets**

JURA France se réserve le droit à tout moment, en fonction des risques encourus, d'adapter ses délais et mode de règlement et de cesser sans délai toutes relations commerciales avec lui, en cas d'incidents de paiement ou de non-respect de l'une quelconque des conditions ci-incluses.

9.4. Le respect de l'échéance contractuelle de paiement figurant sur la facture est impératif ; son non-respect entraîne la mise en œuvre immédiate de l'ensemble des dispositions énumérées à l'article 9.5 ci – après.

9.5. Sanctions du défaut de paiement à l'échéance - Tout paiement effectué au- delà de la date de règlement figurant sur la facture :

9.5.1 Rend exigible dès le jour suivant cette date et jusqu'à complet paiement, des **pénalités de retard** calculées à un taux égal à deux fois et demi le taux de l'intérêt légal (TVA en sus).

9.5.2 Entraîne de plein droit reprise d'escompte s'il y a lieu, dont le montant est immédiatement refacturé au client.

9.5.3 Dans le cas où une mise en demeure de payer devrait être délivrée au Client, celui-ci, outre l'application des précédentes dispositions, serait également redevable de plein droit d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur (TVA en sus) à compter de la date d'envoi de la mise en demeure.

9.6. Délai Maximal de règlement à défaut de négociation contractuelle conformément à l'article L 441-6 du Code de Commerce - Sans préjudice des dispositions énumérées à l'article 9.3 ci-dessus, et pour les cas exceptionnels où aucune convention n'aurait été négociée entre les parties, le délai maximal de règlement des sommes dues est fixé au 30ème jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée, tout règlement effectué après cette date entraînant de plein droit l'application de l'article 9.5 ci- dessus.

9.7. Frais supplémentaires en cas d'incident bancaire -Tout incident bancaire, du fait du client, donne lieu à la facturation immédiate, payable dès réception de facture, d'une indemnité forfaitaire de **40€ hors taxes** au titre des frais bancaires et administratifs de traitement engendrés par l'incident. Ce montant est révisable annuellement.

9.8. Aucune retenue sur paiement – aucune modification sous forme de débit rectificatif – aucun report de date d'échéance ne peut être effectué par le Client, pour quelque cause que ce soit, sans notre accord préalable.

9.9. Toute demande de récépissé de livraison émargé et plus généralement toute contestation inhérente à la facturation adressée au client, doit être impérativement formulée dès réception de la facture, et dans tous les cas avant l'échéance contractuelle de paiement. Passé ce délai, tout refus de paiement prétexté de ce chef, est considéré comme étant un refus de paiement non motivé entraînant l'application de plein droit de l'article 9.5 ci-dessus.

Les dispositions de l'article 9.5, sont également applicables à toutes les demandes de récépissé de livraison émargé, même formulées dans les délais, qui avèreraient ultérieurement injustifiées et généreraient un retard de paiement.

9.10. En cas de retard de paiement ou de paiement partiel à l'échéance fixée, outre l'application de l'article 9.5 et de l'article 9.8 s'il y a lieu, les livraisons sont suspendues jusqu'au paiement intégral des sommes dues en principal, pénalités, intérêts et frais.

9.11 **JURA France** se réserve le droit de vendre ou de céder ses factures à une banque ou à une société « Factoring ».

9.12 Déchéance du terme

Dans le cas où le paiement ou l'acceptation de l'une des traites n'est pas effectué à la date prévue, toutes sommes dues au titre de la commande en cause, et toutes les autres sommes qui sont dues de quelque nature qu'elles soient, deviennent immédiatement exigibles quelles que soient les conditions convenues antérieurement et ce, sans aucune mise en demeure de notre part. Il en est de même si une modification de la capacité légale ou de l'activité professionnelle du Client, une cession, une location ou un apport en société de son fonds de commerce, une prise de nantissement sur ce fonds, ou s'il s'agit d'une société commerciale, une modification dans la personnalité de ses gérants ou administrateurs ou dans la forme de cette société, ou dans la situation juridique ou financière, modifient négativement le crédit Client.

9.13 En outre dans les cas prévus à l'article 9.12, ou en cas de manquement par le Client à l'une quelconque des obligations résultant des présentes conditions générales de vente, **JURA France** se réserve le droit de faire constater la résolution de plein droit de la (ou des) vente(s) intervenue(s), résolution qui prendra effet dix jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet.

En cas de résolution de plein droit, le Client s'engage à restituer à **JURA France** les biens et marchandises **JURA** concernés, sans délai et à première demande, tous frais à sa charge.

ARTICLE X - RESERVE DE PROPRIETE

10.1. Nonobstant toute clause contraire, les ventes s'effectuent sous réserve de propriété et ce sans aucune exception.

10.2. Le Client pourra poursuivre la vente des biens et marchandises **JURA**, étant précisé qu'il devra conserver la part revenant à **JURA France** des sommes reçues jusqu'à l'échéance prévue au paragraphe 9.3 ci-dessus.

JURA France reste propriétaire de tout bien ou marchandise **JURA** livrée jusqu'à complet paiement de toutes sommes dues en application de l'article 9 ci-dessus.

Néanmoins et de convention expresse, les biens et marchandises **JURA** voyagent aux risques et périls du Client (même en cas de retour). Celui-ci, en tant que gardien de la chose est responsable de tous dommages ou pertes survenant après la livraison. Il doit impérativement, en vue de la mise en œuvre de la réserve de propriété, dès réception des biens et marchandises que **JURA France** lui a vendues, prendre à ses frais, toutes dispositions utiles pour permettre à tout moment l'identification dans ses stocks desdits biens et marchandises.

A défaut d'avoir pris les dispositions d'identification ci-dessus mentionnées, le Client, s'il s'en retrouve dans ses stocks, devra, en cas de mise en œuvre de la réserve de propriété, s'il plaît à **JURA France** remettre à celui-ci autant de biens et marchandises de même nature, de même type, et de même marque que ceux qui seraient impayés.

10.3. **JURA France** se réserve le droit de revendiquer tout bien ou marchandise en cas de défaut de paiement d'une échéance, ou dans les hypothèses visées au 10.5, le Client s'engageant à nous les restituer, tous frais à sa charge, à première demande de notre part.

10.4. **JURA France** pourra à son gré exercer ou non les droits que lui confèrent la présente clause de réserve de propriété et la mettre en œuvre pour tout ou partie des biens et marchandises concernés.

Dans le cas où des biens et marchandises **JURA** seraient obsolètes ou dégradés, la dépréciation qui en résultera sera prise en considération pour la fixation de la créance résiduelle de **JURA France** à l'égard du Client.

10.5. En cas de dépôt du bilan, cessation des paiements ou de l'une des procédures prévues dans la loi sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises, ou en cas de mise en application de la loi sur le règlement amiable, le Client devra en aviser **JURA France** immédiatement et dresser, à ses frais et sans délai, un inventaire complet et sincère des biens et marchandises **JURA** se trouvant dans ses stocks qu'il tiendra à notre disposition, afin que la clause de réserve de propriété puisse éventuellement être mise en œuvre. Le Client ne devra en aucun cas altérer ou supprimer les signes d'identification des biens et marchandises, et ceux portés sur les emballages.

10.6. Dans les hypothèses visées aux 10.3, 10.4 et 10.5, le Client s'interdit de poursuivre la vente des biens et marchandises **JURA** sans notre accord écrit préalable.

10.7. **JURA France** pourra également revendiquer entre les mains des sous-acquéreurs le prix ou la partie du prix des biens et marchandises **JURA** vendus par nous-mêmes avec clause de réserve de propriété qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le Client et ses sous-acquéreurs. Pour l'exercice de ce droit le Client s'engage à nous fournir sans délai et à première demande tous les renseignements ou documents utiles concernant ses sous-acquéreurs (identité, quantité vendue, état des ventes, mode et délais de paiement etc... factures, journal des ventes, etc...).

10.8. La présente clause constitue, dans toutes ses dispositions, une condition essentielle sans laquelle **JURA France** n'aurait pas contracté avec le Client.

ARTICLE XI - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

11.1. Il n'est fait aucune garantie par **JURA** et **JURA France** que les biens et marchandises **JURA** ne contrefont pas un ou des brevets ou autres droits de propriété intellectuelle de tiers, **JURA** et **JURA France** ne seront en aucun cas responsables, directement ou indirectement, des conséquences quelconques, directes ou indirectes, de contrefaçons prétendues ou avérées intéressant les biens et marchandises **JURA**.

11.2. En cas de poursuite fondée sur la violation de tous brevets, modèles ou autres droits de propriété intellectuelle, concernant les biens ou marchandises **JURA** vendus au Client, ce dernier renonce à nous réclamer tout paiement qu'il aurait effectué à tout tiers en vertu d'une condamnation à ce titre, ou en vertu d'un accord amiable conclu par le Client avec ce tiers.

11.3. Les présentes conditions générales de vente ne confèrent aucun droit au Client relatif à nos marques et logos. Le Client s'engage à ne pas associer, directement ou indirectement sa (ses) marque(s), nom commercial ou tout signe distinctif avec nos marques et logos dans des conditions de nature à tromper le consommateur sur l'appartenance de nos marques et logos.

ARTICLE XII – CONFIDENTIALITE

Les études, documents, données et informations communiqués par nous au Client, ou venant à sa connaissance lors de l'exécution de la commande, demeurent sauf stipulations contraires, notre propriété et nous seront rendus sur simple demande.

Tous les documents susvisés et qui ne sont pas dans le domaine public, doivent être considérés comme confidentiels, et ne peuvent être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

ARTICLE XIII - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Il est fait attribution exclusive de compétence aux tribunaux de **Nanterre**, même en cas de pluralité de défendeurs, le tout constituant pour **JURA** et **JURA France** une condition substantielle sans laquelle nous n'aurions pas traité. L'acceptation de règlement ou de paiement en dehors de Paris n'entraîne ni novation, ni dérogation à la présente clause.